

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 juin 2024

Date de convocation : 3 juin 2024

Date d'affichage : 3 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur BONNET Claude, Maire.

La réunion a débuté à 18h15 sous la présidence de Monsieur BONNET Claude, Maire.

Conseillers présents : BARBERA David, BENAZETH Cécile, GUITARD André, HOULES Sandrine, PRIETO Valérie, VARGUES Michel

Conseillers absents : MALRIC Anaïs, OUILHOU Christophe, FLORENCE Nicole, GARCIA Franck.

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Présents : 7

Votants : 7

Absents : 4

Le quorum (plus de la moitié des 11 membres du Conseil Municipal étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour

- 1- Nomination du secrétaire de séance,**
- 2- Approbation du procès-verbal du 6 mai 2024,**
- 3- Prime pouvoir d'achat exceptionnelle,**
- 4- Délibérations modificatives en M4 et M49,**
- 5- Maîtrise d'œuvre assainissement Le Cun,**
- 6- Acquisition terrain parcelle AC n° 48,**
- Questions diverses.**

1- Nomination du secrétaire de séance : Cécile BENAZETH

2- Le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 mai 2024 est adopté à l'unanimité.

3- Prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 avril 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune (ou l'établissement) ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumul

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 10 juin 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

4. Délibérations modificatives en M4 et M49

M4 (photovoltaïque)

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de faire une modification sur la M4 suivant le tableau ci-dessous :

Recettes fonctionnement C/777-042	+4 148 €
Dépenses de fonctionnement C/023	+4 148 €
Recettes investissement C/021	+4 148 €
Dépenses investissement C/13911-040	+3 748 €
C/13913-040	+ 400 €

M49

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de faire une modification sur la M49 suivant le tableau ci-dessous :

Recettes fonctionnement C/777-042	+3 019 €
C/74	-3 019 €
Dépenses investissement C/1391-040	+3 019 €
C/2158	-3 019 €

5- Maîtrise d'œuvre assainissement Le Cun

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, que la commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA), réalisé par le bureau d'études OTEIS en 2023-2024.

Dans le cadre de cette étude, un programme de travaux hiérarchisé a été établi.

L'opération projetée consiste à effectuer les travaux définis en priorité 1 de ce programme. Il s'agit de la construction d'un dispositif d'assainissement collectif sur le hameau du Cun comprenant :

- Création d'un réseau de collecte et de transfert des eaux usées,
- Construction d'une station d'épuration.

La consultation des bureaux d'études s'est réalisée par courriel, à savoir GAXIEU, ETUDES TECHNIQUES EN INFRASTRUCTURES (ETI) et SARL OPALE.

La date limite de réception des offres était fixée au lundi 13 mai 2024 à 12h.

Les bureaux d'études ETI et SARL OPALE ont répondu dans les délais. La société GAXIEU n'a pas répondu à la consultation.

Voici les montants totaux HT que proposent les candidats :

ETI	24 377,50 €HT
SARL OPALE	24 775,50 €HT

L'analyse des offres permet de les classer de la manière suivante :

Classement final					
Classement	Candidat	Prix (HT)	Note prix	Note technique	Note total
1	ETUDES TECHNIQUES EN INFRASTRUCTURE (ETI)	24 377,50 €	50,00	50,00	100,00
2	SARL OPALE	24 775,50 €	49,18	49,92	99,11

Suite à la décision prise par le Maître d'Ouvrage, et au vu du Rapport d'Analyse des Offres (RAO) réalisé par l'ATD11, Assistant au Maître d'Ouvrage, il s'avère que le candidat **ETI** présente l'offre la plus avantageuse financièrement et techniquement conformément aux critères de jugement des offres indiqués dans le règlement de la consultation, établie sur un montant de **24 377,50 € HT**.

Pour rappel, les critères de jugement des offres étaient basés sur :

- Prix des prestations : 50 points,
- Valeur technique : 50 points.

Monsieur le Maire propose de retenir le cabinet d'étude **ETI** pour la Maîtrise d'Œuvre pour les travaux de construction du dispositif d'assainissement sur le hameau du Cun pour un montant total hors taxe de **24 377,50 € HT**.

Le Conseil Municipal de Les Martyrs, après avoir délibéré, et sur proposition de Monsieur le Maire :

- DECIDE d'accepter l'offre du candidat ETI,
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

6- Acquisition terrain parcelle AC n° 48

Monsieur le Maire signale que la commune va réaliser les travaux d'assainissement sur le hameau du Cun par la création d'un réseau de collecte et de transfert des eaux usées, ainsi que la création d'une station d'épuration à la suite de la réalisation du schéma directeur d'assainissement.

Pour ce faire, il est nécessaire de créer un poste de relevage pour le secteur du Moulin afin de remonter les eaux usées jusqu'à la future station d'épuration.

Une parcelle a été retenue pour cet ouvrage, il s'agit du terrain cadastrée section AC n° 48 pour une contenance de 44 a 10 ca et sur lequel est édifiée une maison en construction mais dont les propriétaires ne termineront pas les travaux.

Monsieur le Maire signale que ceux-ci ont été contactés à savoir Mr PAILHES Claude et Mme BIANCHI Alexandra et acceptent la vente de cette parcelle au prix de 30 000,00 €.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de donner son avis.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

CONSIDERANT la réalisation de l'assainissement collectif sur le hameau du Cun,

CONSIDERANT la nécessité de trouver un terrain en vue de la mise en place d'un poste de relevage,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section AC n° 48 correspondrait à ce projet,

-DECIDE de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n° 48 pour une contenance de 44 a 10 ca, appartenant à Mme BIANCHI Alexandra et à Mr PAILHES Claude, sur laquelle une maison est en construction mais qui ne sera pas terminée.

-DIT que le prix de vente a été fixé à 30 000,00 €.

-MANDATE son Maire pour signer toutes les pièces nécessaires relatives à cette acquisition.

-DESIGNE la Société Civile Professionnelle BRENAC, de LA JONQUIERE et HALNA du FRETAY, notaires associés dont le siège est situé à MAZAMET (Tarn), 6 rue Bertalaï.

-SIGNALE que les frais sont à la charge de la commune.

Questions diverses

- Monsieur le Maire évoque qu'un terrain à proximité de la parcelle AC n°48 appartenant à Monsieur AUDEMAR Alain, pourrait éventuellement convenir à la réalisation de la station d'épuration du hameau du Cun. Le terrain en question est la parcelle AC n°114 pour 1530 m² ainsi que la parcelle AC n°113 pour 8m². Monsieur le Maire propose de contacter le propriétaire pour une éventuelle proposition d'acquisition.

- Monsieur le Maire informe que l'appel effectué par Monsieur ALQUIER concernant le refus du Préfet de l'Aude pour la création d'un parc éolien sur le secteur des Ailles a été rejeté par le tribunal administratif.
- Monsieur le Maire expose que le SYADEN, en collaboration avec la banque des territoires, a proposé la réfection de l'éclairage pour l'ensemble du village. Une subvention de 20% serait accordée et il resterait à la charge de la commune les 80% soit 174 000 € HT avec une annuité de 14 761 € pour la mairie pendant 12 ans. Afin d'étudier ce point, le Maire souhaite consulter le fournisseur d'électricité de la commune afin d'obtenir la consommation de l'éclairage public des Martys.
- Monsieur le Maire ainsi que les conseillers évoquent les obligations en matière de stockage du fioul pour le matériel municipal : l'installation d'une nouvelle cuve avec compteur et bac de rétention est envisagée en vue de sécuriser le stockage.
- Des cahiers d'entretien vont être mis en place pour assurer le suivi de la consommation des véhicules ainsi que l'utilisation du matériel (plages horaires, fréquence et lieu d'utilisation).
- Monsieur le Maire informe que l'un des employés municipaux est en arrêt maladie jusqu'au 26 août. Il est alors évoqué par les membres du conseil de faire appel à l'association Entraide pour palier à la réduction d'effectif et aux congés éventuels.

Fin de la séance à 20h30.

**Le Maire,
Claude BONNET.**



**La Secrétaire de séance,
Cécile BENAZETH.**

